



Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées Prise de position d'insieme Suisse

(A l'intention de la Conseillère fédérale, Madame Micheline Calmy-Rey)

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Jusqu'au 15 avril prochain, le Conseil fédéral effectue une procédure de consultation sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Voici notre position concernant cet instrument:

insieme, la Fédération suisse des parents de personnes mentalement handicapées, souhaite clairement que la Suisse adhère dans les meilleurs délais à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et qu'elle ratifie aussi le protocole facultatif concernant le contrôle du respect de ces droits.

Quelque 50'000 personnes mentalement handicapées vivent en Suisse. Depuis 50 ans, la Fédération de parents **insieme** s'engage pour que ces personnes puissent bénéficier d'une protection sociale, mener une vie décente et participer à la société. Malgré les nombreuses avancées réalisées depuis lors, nous constatons que les personnes mentalement handicapées subissent encore des inégalités à l'heure actuelle. Elles demeurent confrontées à des obstacles et des préjugés. Il reste encore beaucoup à faire et à changer pour que les personnes mentalement handicapées puissent vivre parmi nous, en tant que membres à part entière de la société. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées représente un instrument important pour nous faire avancer, nous tous et la Suisse, vers cet objectif.

L'adhésion de la Suisse à la Convention des Nations Unies est essentielle:

- **parce qu'elle édicte des droits de l'homme fondamentaux. Pour les personnes handicapées vivant en Suisse et insieme, il serait incompréhensible que la Suisse ne s'engage pas à garantir le respect de ces droits.**

La Convention garantit le respect de droits universels de la personne, tels que le droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne, à la santé, etc. La Convention ne cherche pas à instaurer des privilèges, mais elle explique et précise les droits universels de la personne dans la perspective des personnes en situation de handicap. De ce fait, la Convention des Nations Unies soutient et renforce le droit suisse protégeant les personnes handicapées, tel qu'il figure dans la Constitution fédérale, la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées et dans les lois relatives aux assurances sociales. Les droits de la personne inscrits dans la Convention permettent de concrétiser le droit suisse et de combler les lacunes subsistantes. En outre, ils indiquent des objectifs et des lignes directrices au législateur.

- **parce que les dispositions de la Convention sont résolument tournées vers la mise sur un pied d'égalité et la pleine participation des personnes handicapées.**

La Convention définit de façon exhaustive les droits fondamentaux des personnes en situation de

handicap. Elle contient à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. De surcroît, elle porte sur des aspects qui revêtent une importance particulière pour les personnes handicapées s'agissant de leur participation à la société, comme le droit à la mobilité personnelle, à l'accès à l'information et la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports. De ce fait, la Convention ne lutte pas seulement contre la discrimination des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie. Elle représente aussi un instrument important afin de promouvoir l'autonomie individuelle des personnes handicapées pour qu'elles puissent participer à la vie de la société. Les États Parties sont tenus de prendre des mesures afin d'appliquer ces droits et de supprimer les obstacles qui peuvent encore subsister.

Même pour les personnes mentalement handicapées, la Convention des Nations Unies montre et explique dans de nombreux domaines de la vie ce que signifie dans les faits de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne. Pour ne citer que quelques exemples:

- En Suisse, la possibilité de fréquenter une école régulière ne concerne pour l'instant qu'un nombre infime d'enfants et d'adolescents mentalement handicapés.
Pour ce qui est du droit à l'éducation, l'art. 24 de la Convention des Nations Unies stipule que les États Parties doivent garantir **un système d'éducation inclusif** et une formation continue tout au long de la vie. Les personnes handicapées ne peuvent être exclues du système de formation en raison de leur handicap et doivent avoir accès à un enseignement inclusif, de qualité et gratuit.
- A l'heure actuelle en Suisse, il est question de limiter l'accès à une formation professionnelle aux adolescents handicapés qui ne répondent pas à certains critères de rentabilité. Pour les adolescents avec un handicap plus lourd, la formation professionnelle et l'exercice d'un travail utile se voient ainsi remis en question.
L'art 27 de la Convention des Nations Unies stipule que les États Parties doivent favoriser l'exercice du droit au travail en prenant des mesures appropriées. Cela implique, entre autres, d'assurer aux personnes handicapées un **accès efficace à la formation professionnelle** et continue. Les États Parties sont appelés à promouvoir l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé à l'aide de mesures et de stratégies appropriées.
- Il existe aujourd'hui en Suisse un préjugé selon lequel les personnes mentalement handicapées ne pourraient pas mener une vie autonome dans un logement pourvu d'assistance. Elles se voient ainsi privées de leur liberté de faire leurs propres choix.
L'art. 19 de la Convention des Nations Unies porte sur le droit de **mener une vie autonome**. Cet article exige que les personnes handicapées puissent vivre dans la société en jouissant de la même liberté de choix que les autres personnes. Il précise aussi qu'il est exclu d'obliger les personnes handicapées de vivre dans un milieu de vie particulier. Les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation.
- Les personnes mentalement handicapées s'avèrent plus exposées que d'autres au risque d'être victimes de violences ou d'abus. En Suisse aussi, des cas fréquents confirment malheureusement cette réalité.
L'art. 16 de la Convention des Nations Unis prévoit le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance. Les États Parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance. Cela implique aussi de mettre à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer de tels cas.

Il s'agit là des raisons les plus importantes qui incitent **insieme** à demander avec la plus grande conviction l'adhésion de la Suisse à la Convention des Nations Unies. Nous renvoyons en outre à la prise de position détaillée du Centre Égalité Handicap, qui reçoit aussi le soutien d'**insieme**.

Le Conseil fédéral souhaite « en ratifiant cette Convention (...) envoyer à tous les niveaux un signal politique fort pour une véritable prise en considération adéquate des préoccupations des personnes handicapées ». **insieme** ne peut que se féliciter de cette intention. En même temps, nous appelons le Conseil fédéral et le Parlement à traduire ces intentions dans les faits et à promouvoir activement la mise sur un pied d'égalité et la pleine participation des personnes handicapées dans la société, comme l'exige la Convention des Nations Unies.

Il serait cependant nécessaire de remplir les conditions suivantes à cet effet:

1. Allocation de ressources et de moyens suffisants

Il est nécessaire que la Confédération et les cantons se dotent des ressources personnelles et financières suffisantes pour mettre en œuvre la Convention. Le Conseil fédéral ne s'attend ici qu'à des « conséquences insignifiantes ». Or, si les intentions d'intégration sont bien réelles, un plus grand engagement et davantage de moyens financiers vont s'avérer indispensables à cet effet. Cela concerne la rédaction des rapports, l'association au processus des personnes concernées et de leurs organisations respectives et, surtout, l'élaboration de plans de mesures. Nous appelons la Confédération et les cantons à mettre à disposition les ressources nécessaires et à prendre une part active dans la mise en œuvre de la Convention.

2. Ratification du Protocole facultatif

Nous exigeons en outre que la Suisse n'adhère pas seulement à la Convention mais aussi au Protocole facultatif. Ce traité additionnel permet à des individus et des organisations de saisir le « Comité des droits des personnes handicapées » dans certains cas. En cas de violation de la Convention, ce comité transmettra des recommandations à l'État Partie en question. Nous ne comprenons pas pourquoi le Conseil fédéral ne veut pas ratifier cet instrument. Il serait pour le moins cohérent et logique qu'un État qui dit « oui » aux droits de la personne dise aussi « oui » au contrôle de leur respect.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez à notre prise de position, nous vous prions de signer la Convention et le Protocole facultatif afin de tenir compte des attentes des personnes handicapées qui vivent en Suisse.

insieme, mars 2011